



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

-----  
REUNION DU 9 SEPTEMBRE 2015  
-----

L'an deux mille quinze, le neuf septembre, à 18 heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la Brasserie d'Avesnes sur Helpe, en session ordinaire sous la présidence de **Monsieur Alain POYART**.

**Nombre de délégués en exercice : 70**

**Qui ont pris part à la délibération : 63**

**Date de la convocation : 3 septembre 2015**

### PRESENTS :

AVESNELLES

Monsieur BAROCHE,

Madame LESNE,

Madame CUVILLIER,

Monsieur BREUCQ

AVESNES SUR HELPE

Madame DEZITTER,

Monsieur POYART,

Madame DESFOSSEZ,

Monsieur ROUSSELLE,

Monsieur NIMAL a donné procuration à Madame DEZITTER,

Madame MASUYER,

Monsieur BOUTE,

BAS-LIEU

Monsieur FRANCOIS

BEAUREPAIRE SUR SAMBRE

Monsieur FORET

BEAURIEUX

Monsieur DURSENT

BERELLES

Madame TRAEN

BEUGNIES

Monsieur JOPEK

BOULOGNE SUR HELPE

Monsieur DUFLOS

CARTIGNIES

Monsieur RATTE

Madame SOUMIER

CHOISIES

Monsieur PAQUET

CLAIRFAYTS

Monsieur ERPHELIN

DAMOUSIES

Monsieur SOIL

DIMECHAUX

Monsieur ETEVE

DIMONT

Monsieur LEBRUN

DOURLERS

Monsieur PIOTROWSKI

ECCLES

Monsieur ANSIAUX

ETROEUNGT

Monsieur JUSTE,

Madame BOUZERE a donné procuration à Monsieur JUSTE

FELLERIES	Monsieur NOYON, Madame PLUMART, Monsieur LAMBRET
FLAUMONT-WAUDRECHIES	Monsieur VIN
FLOURSIES	Monsieur DELTOUR
FLOYON	Madame GEBHARDT
HAUT-LIEU	Monsieur CABARET
HESTRUD	Monsieur HERBET
LAROUILLIES	Monsieur SALMON
LEZ-FONTAINE	Monsieur DECHERF
LIESSIES	Monsieur SCHUERMANS
MARBAIX	Monsieur DUCANCHEZ
PETIT FAYT	Monsieur ROYAUX
PRISCHES	Monsieur FOVEZ
RAINSARS	Monsieur DE SANTIS
RAMOUSIES	Madame WATREMEZ
SAINS DU NORD	Monsieur DE GROOTE
	Madame BASQUIN, Monsieur DESSAINT, Madame LENTIER a donné procuration à Monsieur DEUDON, Monsieur DEUDON, Madame BUFI, Monsieur MARION, Madame FREHAUT
SAINT-AUBIN	Monsieur DOSEN
SAINT HILAIRE SUR HELPE	Monsieur GILLET,
SARS-POTERIES	Monsieur LASSAUCE
SEMERIES	Monsieur DEFROIDMONT
SEMOSIES	Monsieur BEUGNIES a donné procuration à Monsieur DOSEN
SOLRE LE CHATEAU	Monsieur LETY, Madame MAREAUX, Monsieur BINOIT
SOLRINNES	Monsieur CORBINAUD
TAISNIERES EN THIERACHE	Monsieur CONNART
WATTIGNIES LA VICTOIRE	Monsieur LEVEQUE

**EXCUSES :**

AVESNES SUR HELPE	Madame HEVIN, Monsieur GHEZAL, Madame RICHELIEU
DOMPIERRE SUR HELPE	Monsieur LIBERT
GRAND-FAYT	Monsieur SCULFORT
NOYELLES SUR SAMBRE	Monsieur MONNIER
SARS-POTERIES	Madame BEUVELET

Monsieur le Président accueille les participants en remerciant la commune d'Avesnes sur Helpe pour la mise à disposition de la salle de la Brasserie. Il informe ensuite que, suite à la demande de Monsieur BAROCHE, il a saisi les services de la Sous-Préfecture afin qu'ils nous indiquent qui peut remplacer Monsieur MAUFROID, conseiller municipal et communautaire démissionnaire. Il demande ensuite à Monsieur HERBET de faire l'appel, le quorum étant atteint, la réunion peut commencer.

## **Adoption du compte rendu du 30 juin 2015**

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du Conseil Communautaire du 30 juin 2015.

## **Adoption de la compétence : élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal**

Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté qu'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) est un document d'urbanisme sur le périmètre d'un groupement de communes (et donc d'une communauté de communes) qui permet de mettre en place un projet d'urbanisme et d'aménagement et fixe, comme un plan local d'urbanisme (PLU) à l'échelle d'une commune, les règles d'utilisation du sol sur tout le territoire considéré.

Afin de prendre en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement (comme le SCOT) et les spécificités d'un territoire (*article L. 121-1 du Code de l'urbanisme*), le PLUI va permettre de « déterminer les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable », notamment la gestion économe de l'espace.

Bien que juridiquement possible depuis plusieurs années, les PLUI ont connu un essor certain depuis l'adoption de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, couramment dénommée « Grenelle 2 », et surtout la loi relative à l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 26 mars 2014, couramment dénommée « ALUR ».

Cette loi « ALUR » prévoit en effet qu'à compter du 27 mars 2017, les communautés de communes et d'agglomération disposeront de plein droit de la compétence « plan local d'urbanisme intercommunal », sauf si, dans les trois mois précédant cette date, au moins 25% des conseils municipaux représentant au moins 20 % de la population se sont opposés à ce transfert.

Le contenu d'un PLUI est précisé par le Code de l'urbanisme, on y retrouve :

↳ un rapport de présentation, expliquant les choix effectués en matière de consommation d'espaces, après réalisation d'un « diagnostic territorial et une analyse » ; il est précisé que l'analyse de la consommation d'espaces naturels et agricoles doit se faire sur les dix dernières années ;

↳ un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui expose le projet d'urbanisme et définit notamment « les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques » ;

↳ des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui, dans le respect du projet d'aménagement et de développement durable, comprennent des dispositifs portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ;

↳ un règlement, qui détermine les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixe les règles générales d'urbanisation ;

↳ des annexes (servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, secteurs sauvegardés, ZAC, etc ...).

Au regard des compétences de la 3CA, l'OAP relative à l'habitat pourrait, si le Conseil de Communauté en décide ainsi, tenir lieu de Plan local de l'habitat (PLH).

Un Plan local de l'habitat définit « les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ».

La réalisation d'un PLH achèverait de structurer, et surtout crédibiliserait, le projet de la 3CA en matière d'habitat, et faciliterait les contacts et accords avec les partenaires et financeurs potentiels, en particulier l'Etat.

Egalement au regard des compétences de la 3CA, en particulier « les actions de préservation, développement et valorisation des éléments constitutifs du bocage, en particulier les linéaires de haies et les corridors biologiques » et, là aussi, si le Conseil de Communauté en décide ainsi, une OAP conséquente pourrait être établie en matière environnementale, pour garantir le maintien ou le rétablissement des corridors biologiques sur l'ensemble du territoire communautaire.

En parallèle à la réalisation d'un PLUI, pourrait être abordée, sur décision du Conseil de Communauté, la question de la réglementation de l'affichage publicitaire extérieur sur le territoire communautaire ; en effet, suite à la loi « Grenelle 2 » et son décret d'application du 30 janvier 2012, cet affichage est désormais pratiquement interdit sur tout le territoire communautaire, à cause de notre appartenance à un parc naturel régional.

Cependant, le Code de l'urbanisme (*article L. 581-8*) permet aux collectivités compétentes en matière d'élaboration d'un PLU (ou d'un PLUI) d'élaborer un « règlement local de publicité » (RLP) qui permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités d'un territoire, y compris de réintroduire, sous certaines conditions, cet affichage dans des lieux où il est en principe interdit.

Afin de tenir compte des spécificités locales, un PLUI peut comporter des plans de secteur qui couvrent l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes (*article L. 123-1-1-1 du Code de l'urbanisme*) et qui déclinent les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement à leur échelle.

Cependant, il faut prendre en considération le fait qu'un PLUI ne peut être une simple juxtaposition de schémas de secteur, c'est pourquoi le PLUI et l'ensemble des schémas de secteur doivent partager le même rapport de présentation et le même projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

La loi ALUR du 26 mars 2014 a renforcé la participation des communes à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

En effet, le Code de l'urbanisme (*article L. 123-6*) indique que cette élaboration doit se faire désormais en « collaboration » avec les communes avec la procédure suivante :

⇒ dans un premier temps, le président de la communauté de communes doit rassembler tous les maires des communes membres dans le cadre d'une « conférence intercommunale » afin de définir les modalités de cette collaboration (pour la 3CA, pourra être utilisée la procédure prévue à l'article 29 du règlement intérieur) ;

⇒ dans un second temps, le Conseil de Communauté arrête, par un vote, les modalités de cette collaboration, sur la base des propositions de la « conférence intercommunale ».

Le Code de l'urbanisme (*article L. 123-9*) prévoit également de manière précise les modalités d'adoption d'un PLUI, modalités qui diffèrent du droit commun :

⇒ à l'issue de l'enquête publique, le président de la communauté de communes doit présenter le projet à la « conférence intercommunale » afin que celle-ci émette un avis ;

⇒ cet avis sera porté à connaissance des conseillers communautaires au moment du vote arrêtant le projet de PLUI, ce vote ayant lieu à la majorité simple (la moitié du Conseil de Communauté) ;

⇒ le projet arrêté de PLUI est alors envoyé pour avis aux personnes publiques associées (PPA) et aux communes membres ;

⇒ si une (ou plusieurs) commune(s) émettent un avis négatif sur les orientations d'aménagement ou de programmation, ou sur une disposition du règlement la (les) concernant, alors le Conseil de Communauté doit à nouveau se prononcer sur le projet de PLUI, mais qui doit alors être approuvé à une majorité qualifiée des 2/3 du Conseil de Communauté.

Pourquoi ne pas attendre 2017 pour se prononcer sur l'opportunité, ou non, de mettre en place un plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle de la 3CA ?

Des impératifs législatifs vont imposer la révision à court terme de nombreux documents d'urbanisme des communes membres :

→ tous les plans locaux d'urbanisme adoptés avant 2011 doivent être modifiés ou révisés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 afin de tenir compte des orientations et dispositions des lois « Grenelle 1 » et « Grenelle 2 »,

→ la loi ALUR prévoit que les plans d'occupation des sols (POS) deviendront caducs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, sauf si une procédure de révision a été engagée avant le 31 décembre 2015 mais, en tout état de cause, la révision du POS entraînant sa transformation en PLU doit être achevée au plus tard le 27 mars 2017.

A ces impératifs nationaux, s'ajoute une contrainte plus locale avec la perspective prochaine d'adoption du schéma de cohérence territoriale de Sambre-Avesnes (le SCOT) : or, tous les documents d'urbanisme devront dans un délai de un à trois ans à compter de son adoption définitive (*article L. 111-1 du Code de l'urbanisme*) être mis en compatibilité avec le SCOT.

L'ensemble de ces mesures vont impacter financièrement les communes concernées, mais également la 3CA puisque celle-ci accorde des fonds de concours aux communes membres pour l'élaboration, la révision ou la modification de leurs documents d'urbanisme.

Or, la loi du 20 décembre 2014 relative à « la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification du droit et des procédures administratives » suspend ces dates et délais sous réserve qu'une communauté de communes compétente en matière d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal :

- ♦ engage une procédure d'élaboration d'un PLUI avant le 31 décembre 2015,
- ♦ organise le débat sur le PADD avant le 27 mars 2017,
- ♦ approuve le PLUI avant le 31 décembre 2019.

Il y a donc là une réelle opportunité, non seulement de se donner le temps d'un débat serein et approfondi sur l'élaboration d'un PLUI, mais aussi de simplifier les procédures et de réaliser des économies budgétaires.

Un dernier élément : que ce soit pendant l'élaboration d'un PLUI, ou après son adoption, les pouvoirs du maire de chaque commune ne sont pas diminués en matière de droit de l'urbanisme :

- le maire est toujours compétent en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, autorisations de travaux, etc ...
- la commune est toujours compétente en matière d'exercice du droit de préemption, sauf si elle l'a délégué, totalement ou partiellement, à l'intercommunalité.

Monsieur le Président propose donc au Conseil de Communauté, avec avis favorable du Bureau, de prendre la compétence « élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunale » au sein du bloc de compétences « aménagement de l'espace ».

en sachant que cette décision de deviendra définitive qu'après son approbation par une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres représentant soit 2/3 des communes et la 1/2 de la population, soit 1/2 des communes et les 2/3 de la population (*article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales*).

en sachant que les communes ont un délai de trois mois pour se prononcer et que l'absence de vote du conseil municipal dans ce délai est considérée comme une approbation.

Pendant ce délai de trois mois, il appartiendra au Président de la 3CA d'organiser une consultation des maires telle que prévue à l'article 29 du règlement intérieur, laquelle tiendra lieu de « conférence intercommunale », afin de définir les modalités de collaboration des communes à l'élaboration d'un PLUI à l'échelle de la 3CA, mais également les modalités de partenariat avec l'Agence de développement d'urbanisme de la Sambre et le Parc naturel régional de l'Avesnois.

Si les conditions de majorité exigées par le Code général des collectivités territoriales sont remplies, un arrêté préfectoral entérinera la prise de compétence nouvelle de la 3CA.

Un Conseil de Communauté pourra alors être réuni avant le 31 décembre afin :

- ♦ d'une part de préciser que ce transfert de compétence n'entraîne de modification du montant des attributions de compensation,
- ♦ d'autre part de décider d'engager la mise en œuvre d'un plan local d'urbanisme intercommunale à l'échelle de la 3CA, selon les modalités proposées par la « conférence intercommunale ».

De ce fait, les dates et délais d'adaptation des documents d'urbanisme communaux seront suspendus.

Se posera alors la problématique des communes ayant engagé une démarche, non achevée au 31 décembre 2015, d'élaboration ou de révision d'un document urbanisme : POS, PLU ou carte communale.

Le Code de l'urbanisme évoque ainsi cette situation (*paragraphe II bis de l'article L. 123-1*): « un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence ».

Dans le cas de la 3CA, s'agissant d'un transfert de compétence, c'est donc à la communauté de communes, en partenariat avec chaque commune concernée, qu'il appartiendra de décider, au cas par cas, par un vote du Conseil de Communauté, de poursuivre ou non les démarches engagées.

Monsieur SCHUERMANS indique que le document d'urbanisme de sa commune est en cours de révision, le rapport du commissaire enquêteur reste à effectuer. Monsieur VIN indique également que sa commune se trouve dans une situation identique.

Monsieur le Président précise qu'un point sera fait auprès de toutes les communes afin de savoir si des documents d'urbanisme sont en cours de révision et si la commune souhaite que la démarche de révision soit poursuivie.

Monsieur MARION indique qu'un PLH permettrait de libérer des terrains, mais que la taille de la 3CA n'en permet pas la création.

Monsieur le Président précise qu'un PLH sera accordé à la 3CA si elle dispose d'un PLUI.

Madame WATREMEZ indique que les communes qui disposent d'une carte communale ne sont pas concernées avant 2017.

Monsieur le Président précise que la commune garderait alors sa carte jusqu'à l'adoption du PLUI.

Monsieur le Président précise également que le SCOT devrait être voté au premier trimestre 2016.

Monsieur CABARET demande si une estimation du coût d'un PLUI a été estimée.

Monsieur le Président lui répond que le coût peut être estimé à 150.000 -250.000 €.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité, adopte la compétence « élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal » au sein du bloc de compétences « aménagement de l'espace ».

## **Questions diverses**

### **Demande de la commune d'Haut-Lieu :**

Monsieur CABARET vient de délivrer un permis de construire pour la construction d'une concession de machines agricoles, RD 962 à Haut-Lieu. Les revenus fiscaux de cette entreprise viendront dans l'escarcelle de la communauté de communes et Monsieur CABARET sollicite donc de la part de la 3CA le financement des aménagements nécessaires en matière de voirie sur la RD 962, aménagement de trottoirs pour l'accessibilité aux personnes handicapées ainsi qu'une participation de 3.283,88 €, pour un raccordement ERDF d'une puissance de 36Kva.

Monsieur le Président rappelle que la 3CA mène une politique de développement économique et qu'à ce titre, des aides peuvent être versées pour conforter, déprécier des emplois. Il conseille donc à Monsieur CABARET d'informer l'entreprise afin qu'elle contacte les services de la 3CA et que son dossier soit étudié.

### **Demande de la commune d'Etroeungt :**

Monsieur JUSTE rappelle que la commune a transféré à la 3CA sa bibliothèque avec une subvention du Conseil départemental pour réaliser des travaux et demande où en est le dossier.

Monsieur LETELLIER, Directeur général des services, précise que la 3CA n'a pas reçu l'arrêté du Conseil départemental transférant la subvention et que dès réception, les travaux pourraient commencer dans un délai d'un an.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée.